

Monsieur Gilles GAEBEL
AVIAM 78
73 rue de Bezons
78420 CARRIERES SUR SEINE

Paris, le 21 janvier 2008

Objet : Commission Nationale de la Naissance

Nos réf. : C/MJK/2008

Cher Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de la lettre que j'adresse ce jour à M. Van ROEKEGHEM à propos des difficultés rencontrées par les patientes françaises domiciliées dans les zones frontalières qui accouchent soit dans une maison de naissance ou en service hospitalier du pays voisin soit à domicile avec des sages-femmes originaires de pays limitrophes et qui ne sont pas remboursées par la Caisse d'Assurance Maladie en France

Nous avons déjà abordé ces questions ensemble et je souhaite que vous soyez informé de la démarche que je fais aujourd'hui auprès de l'Assurance Maladie.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Cher Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

La Présidente

Marie Josée KELLER



PJ - 1

Conseil national

Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM
Directeur Général de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
50 Avenue du Pr. André LEMIERRE
75986 PARIS CEDEX 20

Paris, le 21 janvier 2008

Objet : réunion de la Commission Nationale de la Naissance

Nos réf. : C/MJK/2008

Monsieur le Président,

Lors de la dernière réunion de la CNN, nous avons parlé de deux problèmes concernant les règles frontalières :

1. Les patientes françaises domiciliées dans les zones frontalières qui accouchent dans une maison de naissance ou en service hospitalier du pays voisin ne sont pas remboursées par la Caisse d'Assurance Maladie en France
2. Les patientes françaises qui accouchent à domicile avec des sages-femmes originaires de pays limitrophes ne sont pas remboursées par la Caisse d'Assurance Maladie en France, bien que les sages-femmes soient dûment autorisées à exercer dans notre pays (art. L.4112-2 du code de la santé publique).

L'analyse de ces refus de remboursements des soins obstétricaux aux usagers appelle les observations suivantes :

- Non respect du choix du patient (cf loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, article L.1110-8)
- Non respect de l'accès à l'établissement de soins de proximité alors que la CPAM limite ses remboursements aux soins de proximité lorsqu'ils sont possibles.
- Orientation abusive vers une maternité de niveau 3 (cf les dernières recommandations de la HAS concernant l'orientation des femmes enceintes à bas risque identifié).
- Non respect des principaux accords transfrontaliers élaborés par la Commission Européenne concernant le remboursement des soins de santé des ressortissants des pays membres de l'Union Européenne
- Entrave à la libre circulation des professionnels de santé (directive 7/9/2005/36 UE)

Il me semblait important de vous signaler ces problèmes qui se posent régulièrement dans les départements de l'Est de la France.

Comptant sur vous pour faire remonter ces litiges à haut niveau afin de leur trouver une solution, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération.

La Présidente

Marie Josée KELLER



Copie de ce courrier est adressée à :

- M. le Professeur PUECH, Président de la Commission Nationale de la Naissance
- M. le Professeur Nisand, Président de la Commission Régionale de la Naissance-
Alsace
- M. Gilles GAEBEL, représentant du CIANE